



## REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE JEU ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

---

L'assemblée communale

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP),

édicte:

Article premier.- La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques.

Art. 2.- Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3.- L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant:

- Machines à sous	Fr. 400.--
- Flipper	Fr. 100.--
- Table vidéo	Fr. 50.--
- Billard	Fr. 50.--
- Distributeur de carburant	Fr. 200.--
- Appareil de lavage véhicules	Fr. 200.--

L'impôt est calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4.- Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Art. 5.- Le contribuable peut, dans les 30 jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6.- Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7.- Le présent règlement doit être adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Adopté par l'assemblée communale du 27. 10. 1998

Le secrétaire:

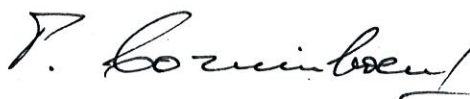


Le syndic:



Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,  
le 5 juillet 1999

Le Conseiller d'Etat-Directeur:



Pascal Corminboeuf